



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023-074

Nice, le 14 novembre 2023

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Puits de pompage, essais de pompage et piézomètres dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier Villas Fleuries à Cagnes sur Mer**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-190 du 26 décembre 2018 fixant les conditions dans lesquelles le sous bassin de la Cagne est placé en zone de répartition des eaux,

**Vu** la déclaration de la société Erilia déposée le 3 octobre 2023, complétée le 2 novembre 2023, concernant des puits de pompage, essais de pompage et piézomètres, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier Villas Fleuries à Cagnes sur Mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

**Article 1er : Référence du dossier**

pétitionnaire: Société Erilia

adresse : 72 bis rue Perrin-Solliers 13006 Marseille

date de dépôt du dossier complet : 2 novembre 2023

**Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

4 puits de pompage, essais de pompage et 2 piézomètres dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerces avec un niveau de sous-sol sur les parcelles cadastrées section BC n° 109, 111, 112, 220, 222, 223 au Cros de Cagnes à Cagnes sur Mer.

Les dimensions des ouvrages souterrains seront précisées par le déclarant.

Un prélèvement d'eau dans la nappe de moins de 8 m<sup>3</sup>/h est effectué pendant 12 mois.

Le volume total prélevé est de 70 100 m<sup>3</sup>/an.

Le rejet des eaux de pompage se fait dans le réseau d'eaux pluviales.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

**Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG244 Poudingues Pliocène de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau,	déclaration	11/09/03

	par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an		
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <a href="#">L. 211-2</a> , ont prévu l'abaissement des seuils d'une capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> / h	déclaration	

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communiquera notamment les dispositions techniques prises pour équiper les forages, les modalités des essais de pompage (durées, débits,...), la localisation des piézomètres.

### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

*Audrey Massot, Cheffe du Pôle eau*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Massot', with a stylized flourish above the letters.